

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : 1423636-31-2506
Dossier accréditation : AQ-1004-6177

Québec, le 18 juin 2025

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : **Sylvain Allard**

L'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS)

Partie demanderesse

c.

Héma-Québec

Partie défenderesse

DÉCISION

L'APERÇU

[1] L'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS), le syndicat, et Héma-Québec, l'employeur, sont assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Héma-Québec est une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang, de ses dérivés ou tissus humains destinés à la transplantation¹. Elle a pour mission de répondre aux besoins de la population québécoise en sang et autres produits biologiques d'origine humaine.

[3] La convention collective liant les parties est expirée depuis le 31 mars 2023.

[4] Le 13 juin 2025, le Tribunal reçoit un avis du syndicat annonçant une grève d'une durée de 48 heures devant débuter le 26 juin 2025 à 00 h 01 pour l'unité de négociation regroupant :

Tous les diplômés en technologie médicale, tous les diplômés de niveau collégial ou universitaire et tous les techniciens de laboratoire exerçant, dans le domaine de la biologie médicale, des fonctions normalement dévolues aux diplômés en technologie médicale, salariés au sens du Code du travail.

[5] Comme prévu à l'article 111.0.18 du Code, les parties ont négocié les services essentiels à maintenir en cas de grève et conviennent d'une entente le 13 juin 2025 pour l'établissement de l'employeur situé au 1070, avenue des Sciences-de-la-vie, à Québec, Québec, G1V 5C3.

[6] Conformément à l'article 111.0.19 du Code, le Tribunal doit évaluer la suffisance des services essentiels proposés à l'entente. Celle-ci est reproduite en annexe à la présente décision pour en faire partie intégrante.

L'ANALYSE

[7] Le Tribunal rappelle que lorsqu'il évalue la suffisance d'une liste ou d'une entente dans un service public, il le fait en fonction des seuls critères que lui impose le Code, soit la santé ou la sécurité publique.

[8] Pour ce faire, le Tribunal tient compte notamment des activités de l'employeur, des services offerts à la population, de la durée de la grève annoncée ainsi que du contexte et des modalités dans lesquels le droit à la grève est exercé.

[9] Le personnel représenté par le syndicat assure le bon fonctionnement du laboratoire de référence et de cellules souches, du laboratoire de la qualification des produits prélevés, du laboratoire de contrôle de la qualité ainsi que des services des équipements biomédicaux.

¹ Article 111.0.16, al. 7, *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, le Code.

[10] L'ensemble des activités effectuées par ces salariés est déterminant pour la vie des patients des hôpitaux qui dépend des produits distribués par Héma-Québec, le fournisseur exclusif de ceux-ci sur l'ensemble du territoire québécois.

L'ENTENTE

[11] Dans cette entente, les parties ont annexé un tableau décrivant les horaires de travail ainsi que les modalités d'exercice du droit de grève des salariés. Ce tableau fait partie intégrante de l'entente.

[12] Il est établi que tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail seront présents et travailleront une partie de leur temps normalement travaillé selon les pourcentages prévus au tableau. Ce pourcentage est établi à 80 %.

[13] Le syndicat s'engage à maintenir le libre accès à l'établissement de Québec, aux centres de dons ainsi qu'aux différents sites de collectes mobiles.

[14] L'entente contient également une clause d'urgence dans l'éventualité où surviendrait une situation exceptionnelle et urgente, non prévue par l'entente, auquel cas, le syndicat s'engage à fournir, à la demande d'Héma-Québec et selon les besoins, le personnel nécessaire pour y faire face.

[15] Enfin, le syndicat s'engage à fournir, « *au besoin, tout le personnel qualifié et requis* » par Héma-Québec et nécessaire pour répondre à ses obligations en vertu de l'entente. Le syndicat doit répondre promptement et sans délai à cette demande.

[16] Après avoir analysé l'entente, le Tribunal juge que les services essentiels proposés sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger.

[17] En cas de difficultés concernant la mise en application des services essentiels, les parties doivent rapidement discuter ensemble afin de trouver une solution. À défaut, elles en feront part au Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE

que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du 13 juin 2025 et son Annexe, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger lors de la grève débutant le **26 juin à 00 h 01** et se terminant le **27 juin à 23 h 59**;

DÉCLARE

que les services essentiels à fournir pendant la grève débutant le **26 juin à 00 h 01** et se terminant le **27 juin à 23 h 59**, sont ceux énumérés à l'entente du **13 juin 2025** et son Annexe, jointe à la présente décision, comme si tout au long réitéré, en plus des précisions contenues à la présente décision.

Sylvain Allard

M^{me} Mylène Bouchard
Pour la partie demanderesse

M^{me} Carole Tremblay
Pour la partie défenderesse

/mpl

ANNEXE

ENTENTE INTERVENUE CONCERNANT LES SERVICES ESSENTIELS
POUR LES 26 ET 27 JUIN 2025

ENTRE :

HÉMA-QUÉBEC

(ci-après l'«Employeur»)

Et

L'ALLIANCE DU PERSONNEL ET TECHNIQUE DE LA SANTÉ

ET DES SERVICES SOCIAUX

ci-après le «Syndicat»

ATTENDU QUE l'Employeur a été identifié comme étant une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang, de ses dérivés ou tissus humains destinés à la transplantation, qui doit maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les parties sont tenues de maintenir les services essentiels, tel que prévu à l'article 111.0.17 du *Code du travail*;

ATTENDU QUE le Syndicat a signifié un avis de grève en date du vendredi 13 juin 2025;

ATTENDU QUE les parties se sont entendues sur les services essentiels devant être fournis de 00h01 pour quarante-huit (48) heures, les 26 et 27 juin 2025 à l'établissement de l'Employeur situé au 1070, avenue des sciences de la vie, à Québec, Québec, G1V 5C3 (ci-après l'«Établissement de Québec»);

IL EST CONVENU QUE :

- 1- Conformément aux dispositions du Code du travail, RLRQ, c C-27, la présente constitue une entente sur les services essentiels à être maintenus lors de l'exercice du droit de grève par le Syndicat les 26 et 27 juin 2025, à la condition qu'elle soit signée par les deux parties;

- 2- Le tableau annexé fait partie intégrante de la présente entente;
- 3- Les services essentiels devant être fournis par le Syndicat en date des 26 et 27 juin 2025 sont ceux indiqués dans le tableau ci-joint;
- 4- Toutes les personnes salariées habituellement en fonction pendant un quart de travail seront présentes et travailleront une partie de leur temps normalement travaillé selon l'horaire et les pourcentages prévus au tableau ci-joint. Ce pourcentage est établi à 80 % de leur prestation de travail normale;
- 5- Le Syndicat s'engage à ne pas faire de vandalisme ni placer d'autocollants sur les propriétés de l'Employeur et à maintenir le libre accès à l'Établissement de Québec, aux Centres de dons ainsi qu'aux différents sites de collectes mobiles;
- 6- Héma-Québec désigne madame Pascale Riverin et le Syndicat désigne madame Mylène Bouchard afin de traiter de toute question concernant le déroulement des activités les 26 et 27 juin 2025, en conformité avec le tableau en annexe;
- 7- Nonobstant ce qui précède, lorsque se présente une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente, et qui met en danger la santé ou la sécurité de la population, le Syndicat s'engage à fournir, à la réquisition de l'Employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation;
- 8- Le Syndicat s'engage à fournir, au besoin, tout le personnel qualifié et requis par l'Employeur et nécessaire pour répondre aux obligations ci-dessus mentionnées. Conséquemment, chaque fois que l'Employeur (Pascale Riverin) réclame des services prévus à l'entente, le Syndicat (Mylène Bouchard) doit répondre promptement et sans délai à cette demande. L'expression « personnel qualifié » signifie les personnes salariées qui effectuent normalement le travail requis par l'Employeur. Les parties reconnaissent qu'une absence ponctuelle pourrait occasionner du temps supplémentaire pour répondre aux obligations de la présente entente relatives au maintien des services essentiels.

Toute absence ponctuelle doit être signifiée par la personne salariée à la PMO
comme à l'habitude.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À QUÉBEC CE 13 JOUR DU MOIS DE JUIN
2025.

HÉMA-QUÉBEC



Jean-Yan Gagnon

L'ALLIANCE DU PERSONNEL
PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
(APTS)



Mylène Bouchard

	Horaire	10h30-11h54	13h00-14h24	15h30-16h54	20h30-21h54	Pause am	Pause pm	Repas
Cantin Mélissa	08h00-15h30	X				09h00-09h30		12h00-12h30
Royer Karine	07h30-15h00	X				09h00-09h30		12h00-12h30
Vallée Marjorie	07h30-15h00	X				09h45-10h15		12h30-13h00
Boudreault-Pagau Marie-Lee	08h00-15h30	X				09h45-10h15		12h30-13h00
Bouchard Johanie	08h00-15h30		X			09h00-09h15	14h30-14h45	11h15-11h45
Lauzier Julie	09h30-17h00		X				14h30-15h00	12h00-12h30
Besrochers-Lessard Caroline	15h30-23h30			X			22h00-22h30	19h00-20h00
Janie Tremblay	07h30-15h00		X			09h00-09h30		12h00-12h30
Girard Janyck	07h30-15h00		X			09h00-09h30		12h00-12h30
Falardeau Roxanne	15h30-23h00			X			18h30-19h00	18h00-18h30
Simard Mélyna	07h30-15h00	X				09h45-10h15		12h30-13h00
Roussel Fanny								
Bouchard-Béliveau Stéphanie								
Landry Laurence								
Pertand Marie-Kim	15h30-23h00				X		17h00-17h30	17h30-18h00
Lacroix Estelle	07h30-15h00	X				09h45-10h15		12h30-13h00
Gagné Martine	07h30-15h00	X				09h15-09h45		12h15-12h45
Emond Karine	07h30-15h00	X				09h45-10h15		12h30-13h00
Bonneau Julie								
Girard Édith	07h30-15h00	X				09h45-10h15		12h30-13h00
Lefebvre Caroline	07h30-15h00	X				09h45-10h15		12h30-13h00
Grenier Laurie								
Dupras Stéphanie	15h30-23h00	X		X			19h00-19h30	18h30-19h00
Lemieux Jessie	07h30-15h00		X			09h15-09h45		12h00-12h30
Dieumegarde Léa								
Tessier Marie-Pier	15h30-23h00			X			19h00-19h30	18h30-19h00
Bleau Florence								
Genest Rosalie								
Lebrun Jessica								
Béland Amélie								
Piante-Vezina Laury								
Blais Anne-Marie	15h30-23h00	X				09h15-09h45		12h15-12h45
Goupil Florence	08h00-15h30		X			09h15-09h45		12h15-12h45
Martineau-Desautels, Stéphanie								
Déry Geneviève	07h30-15h00	X				09h15-09h45		12h15-12h45
Bergeron Julie								
Larouche Mélissa	07h30-15h00	X				09h15-09h45		12h15-12h45
Langlois Marie-Lee								
Turmet Laurie	07h30-15h00	X				09h15-09h45		12h15-12h45
Curadeau Tina	15h30-23h00			X		18h30-19h00		19h00-19h30
Dubé-Martel Audrey	07h30-15h00	X				09h15-09h45		12h15-12h45
Sabrina Daigle	07h30-15h30	X				09h15-09h45		12h15-12h45
Sonia Lavoie	07h30-15h00	X				09h30-10h00		12h15-12h45
Dion Valérie	08h00-15h00	X				09h30-10h00		12h15-12h45